

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AIOT-0100017170
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION,
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DU
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE CHAMBOULIVE**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du Code de l'environnement partie réglementaire ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-07-03-00004 du 3 juillet 2023 donnant subdélégation de signature à Victor DUFOUR, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1974 déclarant d'utilité publique le projet de construction du système d'assainissement des eaux usées de la commune de Chamboulive ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 01/06/2023, présenté par la communauté d'agglomération Tulle Agglo, enregistré sous le n° AIOT-0100017170 et relatif à la régularisation de son système d'assainissement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le faible débit de la masse d'eau réceptrice « Le Rujoux » et l'intérêt d'évaluer l'impact du rejet des eaux traitées sur celle-ci ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de l'exploitation et du rejet de la station d'épuration :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1974 susvisé.

La communauté d'agglomération Tulle Agglo, maître d'ouvrage, désignée ci-après le pétitionnaire, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à la construction et à l'exploitation d'une station d'épuration située sur le territoire de la commune de Chamboulive, d'une capacité de 45 kg DBO₅/j, en vue de traiter des effluents provenant de la commune de Chamboulive,
- procéder au rejet des effluents traités dans le ruisseau limitrophe, affluent du Rujoux.

Article 2 : Objet de la déclaration :

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Nature de l'installation | Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|--|----------|------------------------------------|-------------|---|
| Système d'assainissement collectif des eaux usées destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg DBO ₅ /j mais inférieure à 600 kg DBO ₅ /j | 2.1.1.0 | Station : 45 kg/j DBO ₅ | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié |

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, visé ci-dessus ou par des textes en vigueur plus récents.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4.1 : Système de collecte des effluents bruts :

Le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales. Il doit en particulier réaliser le programme de travaux (en annexe) élaboré lors du schéma directeur, dont les objectifs d'amélioration de la collecte des eaux usées sont :

- la réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes de 12,55 m³/h soit 53% du total identifié sur le système et temporaires de 1,6 ha soit 44% du total identifié ;
- la suppression des rejets directs constatés à hauteur de 5 EH ;
- l'amélioration du fonctionnement et la sécurisation des ouvrages en réseau (PR, regards).

4.1.1 : Collecte des effluents domestiques :

La station de traitement des eaux usées collecte les effluents de la commune de Chamboulive.

Le réseau de collecte, d'environ 13224 ml, est constitué de 5316 ml de réseau séparatif, 7147 ml de réseau unitaire et de 761 ml de réseau en refoulement (données du diagnostic 2020).

Il comporte :

- 4 déversoirs d'orage, dont le D03 du Château de Gourdon, seul point de déversement conservé sur le réseau après travaux,
- 2 postes de relevage.

4.1.2 : Collecte des effluents non domestiques et autorisations de déversement :

La station recueille principalement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'exploitant établira une autorisation de déversement dans le système de collecte raccordé à la station d'épuration pour toute industrie exerçant une ou des activités soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'autorisation sera accompagnée d'une convention signée de l'exploitant et de l'industriel raccordé qui fixe les conditions administratives et techniques auxquelles le déversement est soumis.

La convention prévoira explicitement l'obligation d'information réciproque en cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer le non-respect des valeurs de rejet fixées au présent arrêté.

4.2 : Caractéristiques de la station :

La station de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux est située sur la commune de Chamboulive sur les parcelles cadastrales AI 151 et 152.

Localisation STEU (Lambert 93) : X : 597 896 ; Y : 6 481 423

Localisation rejet de la STEU : X : 597 791 ; Y : 6 481 241.

Localisation rejet du déversoir A2 : X : 598 393 ; Y : 6 481 802.

Capacité épuratoire : 45 kg/j de DBO₅ soit 750 EH.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau limitrophe à la parcelle affluent de la masse d'eau FRFRR496B_5 « Le Rujoux » (QMNA⁵ : 0,055 m³/s).

Les ouvrages constitutifs de la station sont les suivants :

- Prétraitement : dégrilleur automatique avec compacteur
- Poste de refoulement avec trop-plein (point A2) vers la canalisation de rejet
- Vannes de répartitions de l'alimentation
- 1^{er} étage de filtres : 3 casiers de 612,5 m² chacun, étanchés par géomembrane
- Ouvrage de chasse répartiteur d'alimentation des casiers
- 2^{ème} étage de filtres : 2 casiers de 612,5 m² chacun
- Canal de comptage et canalisation de rejet

Les déchets sont évacués vers des filières agréées.

Les débits et charges nominales susceptibles d'être traités par la station sont les suivants :

| Paramètres | Charges entrantes |
|------------------|-------------------|
| DBO ₅ | 45 kg/j |
| DCO | 105 kg/j |
| MES | 54 kg/j |
| NTK | 9,9 kg/j |
| Pt | 1,8 kg/j |

| Charges hydrauliques : | Avant travaux | Après travaux |
|---------------------------------------|--------------------------|-----------------------------|
| Débit de référence moyen temps sec | 667,9 m ³ /j | 388,4 m ³ /j (*) |
| Débit de pointe tps sec | 31 m ³ /h | 17,8 m ³ /h |
| Débit de référence moyen tps de pluie | 1467,3 m ³ /j | 816,5 m ³ /j |
| Débit de pointe tps de pluie | 162,5 m ³ /h | 91,5 m ³ /h |

(*) marge d'avenir appliquée + 15% sur le débit des eaux usées.

4.3 : Niveau de rejet :

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, le rejet de la station d'épuration doit respecter, au titre de la réglementation nationale, les valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

Normes de rejet minimum imposées par la directive eau résiduaire urbaine :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs fixées en rendement ou en concentration indiquées dans le tableau 1 ci-après :

| | DBO ₅ | DCO | MES |
|------------------------------|------------------|-----|-----|
| Concentration maximum (mg/l) | 35 | 200 | - |
| Concentration rédhibitoire | 70 | 400 | 85 |
| Rendement minimum | 60% | 60% | 50% |

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

4.4 : Autosurveillance :

La tranche d'obligation réglementaire du système d'assainissement est celle comprise entre 30 et 60 kg de DBO₅/j, il est soumis à l'obligation de réalisation d'un bilan 24h par an.

Les prélèvements se font en entrée au niveau du poste de refoulement et en sortie au niveau du canal de comptage.

Équipements d'autosurveillance :

| Valeur mesurée | Type de la mesure |
|--|--|
| Dégrilleur | |
| Détection niveau amont dégrilleur | Sonde piézométrique |
| Secours mesure de niveau | Poire de niveau |
| Alimentation 1^{er} étage – Poste de relevage | |
| Déversoir A2 sur trop plein | Sonde piézométrique sur déversoir lame mince (*) |
| Mesure de niveau | Sonde piézométrique |
| Secours mesure de niveau | Poires de niveau |
| Entrée station A3 | Débitmètre électromagnétique sur refoulement |
| Alimentation 2^{ème} étage - Bâche | |
| Nombre de bâchées | Compteur de bâchées |
| Sortie station A4 | |
| Débit traité | Canal de comptage et sonde ultra son (*) |
| Pluviométrie sur le site de la station | Pluviomètre enregistreur et transmetteur (*) |

(*) équipements reliés au système de télésurveillance.

Un contrôle interne de la précision de ces équipements de mesure doit être réalisé annuellement sur un minimum de 5 points de la plage de mesure avec du matériel certifié.

4.5 : Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

4.6 : Production documentaire et diagnostics :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est réalisée au moment de la construction de la station.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 21 juillet 2015 le pétitionnaire tient à jour un registre des incidents et des pannes. Ce registre mentionne les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance, ainsi qu'un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages de collecte et de traitement soumis à une inspection périodique de prévention.

Les incidents se produisant sur le système d'assainissement doivent être déclarés le plus tôt possible auprès de l'agence de l'eau et du service en charge du contrôle.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans un diagnostic du système d'assainissement.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, le pétitionnaire rédige et tient à jour un cahier de vie du système de collecte et de la station d'épuration. Il transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, avant le 1^{er} mars de chaque année, le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente. Les informations disponibles dans ce document sont prises en compte dans l'évaluation de la conformité réglementaire du système d'assainissement.

4.7 : Surveillance du milieu récepteur :

Le milieu récepteur en sortie du système d'assainissement est la masse d'eau FRFRR496B_5. Le Rujoux qui lui-même est un affluent de la Vézère (confluence à environ 9,6 km en aval).

L'objectif est la non dégradation de l'état écologique et chimique de la masse d'eau « Le Rujoux ». L'état actuel de la masse d'eau est le suivant (évaluation SDAGE 2022-2027 sur la base des données 2015-2016-2017) :

- Etat écologique : Moyen – Extrapolation

- Etat chimique (avec et sans ubiquistes) : Bon – Expertise

Afin de vérifier l'impact du rejet de la station sur le milieu récepteur, un suivi physico-chimique de la qualité du cours d'eau recevant les effluents est mis en place :

Les analyses sont réalisées 1 fois par an. Les points de mesure se situent 50 m en amont et en aval du point de rejet dans le Rujoux et portent sur les paramètres suivant :

- O2 (dissous et saturation)
 - COD (carbone organique dissous)
 - Ph
 - MES
 - Azote Kjeldahl
 - NH4
 - NO2
 - NO3
 - Phosphore total
 - Ortho-phosphates
- Précisions sur les situations météorologique : température sur le terrain, pluie au jour J et J-1 et hydrologique du cours d'eau.

Le pétitionnaire transmet les résultats, au format papier et au format SANDRE, dans un délai maximum de trois mois après la réalisation des analyses, au service chargé de la police de l'eau.

4.8 : Prescriptions spécifiques pour la phase travaux :

Le programme de travaux fait l'objet d'une annexe au présent arrêté.

4.9 : Boues :

Les boues sont stockées en surface des filtres du 1er étage et accumulées sur plusieurs années (5 à 10 ans minimum) avant leur curage et l'évacuation vers une filière dédiée. La matière récoltée peut être utilisée en épandage agricole (code de l'Environnement).

Article 5 : Modifications des prescriptions :

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément au dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doivent être portées, avant leur réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

Article 7 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et transmis à la mairie de Chamboulive pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site des services de l'État de la Corrèze durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1; à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 12

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- le maire de la commune de Chamboulive ;
- le chef de service de l'office français de la biodiversité

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Tulle, le

21 **JUIL. 2023**

Pour la directrice et par subdélégation
le chef de l'unité qualité et préservation des
milieux aquatiques,



Victor DUFOUR

Ampliation sera adressée au :

- Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Conseil départemental ;
- Mairie de Chamboulive;

